

Statuts de Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement

Version validée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 février 2026

Préambule.

La nouvelle organisation territoriale française a vu émerger la région Grand Est (Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine), qui partage ses frontières avec quatre pays européens.

Les acteurs de la solidarité internationale et de la coopération décentralisée, regroupés dans chacun des anciens territoires composant cette nouvelle région sous la forme d'opérateurs et de réseaux régionaux multi-acteurs, se sont saisis, dès l'automne 2015, de cette nouvelle donne.

Ainsi, les responsables de l'Ircod en Alsace, de l'Arcod et du réseau informel Réciproc' en Champagne-Ardenne et du réseau MultiCooLor en Lorraine se sont rencontrés à plusieurs reprises, avec l'appui du conseil régional, pour envisager les démarches à engager et les formes à mettre en œuvre afin de porter, dans le nouvel espace régional, les actions de solidarité internationale et de coopération décentralisée.

Ce travail de concertation et de renouvellement, mené avec détermination et respect mutuel des histoires singulières de chacun, des compétences complémentaires et des engagements respectifs a permis de mettre en évidence le périmètre des responsabilités nouvelles à assumer ensemble dans la cohérence, la rigueur et l'affirmation d'une éthique commune.

Deux fonctions balisent l'espace d'exercice de cette responsabilité commune : celle d'opérateur dans la mise en œuvre de programmes et d'actions de coopération internationale d'une part, celle d'animation du territoire par la mise en réseau et l'accompagnement de tous les acteurs impliqués dans la solidarité et la coopération internationales d'autre part.

Dans un souci de cohérence économique et en fonction des ressources présentes sur chacun des sites, il a été décidé que l'Ircod serait absorbante et que l'Arcod et MultiCooLor seraient absorbées.

Dès lors, il a semblé opportun que les statuts tiennent compte de ces nouvelles circonstances et posent clairement le cadre juridique et opérationnel de cette double fonction.

Les échanges approfondis sur les termes des statuts ont permis de dégager les équilibres indispensables à l'exercice de responsabilités adossées aux richesses et compétences des acteurs et des citoyens de la nouvelle région. Dans cet exercice, chacun a fait preuve de sa capacité à dépasser les différences, les spécificités et les habitus pour ouvrir la voie à une mutualisation optimisée au service des défis majeurs à relever ensemble.

Ces statuts, présentés ci-après, ont été approuvés par les instances des trois entités qui les ont préparés.

Véritable interface entre l'État, la région et les collectivités territoriales, les structures de la société civile, associations, entreprises, institutions diverses, cette plateforme renforce et amplifie l'ouverture internationale du territoire régional dans lequel elle s'inscrit.

GESCOD, Réseau Régional Multi-acteurs de Solidarité et de Coopération Internationales (RRMA) du territoire du Grand Est est membre fondateur de la CIRRMA (Conférence Interrégionale des RRMA).

Article 1. — Éléments constitutifs.

Les personnes adhérant aux présents statuts forment une association notamment régie par les dispositions des articles 21 à 79 IV du code civil local et leurs décrets d'application et inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg sous le n° 117, volume LII, dénommée :

Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement (GESCOD)

Son siège social est établi :

Espace Nord-Sud
17, rue de Boston
67000 Strasbourg

Le conseil d'administration a compétence pour transférer le siège social s'il reste dans la même métropole ou agglomération.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2. — Déclarations.

L'association assume la continuité juridique des trois associations suivantes, portée par l'entité absorbante :

- Agence régionale de coopération et de développement de Champagne-Ardenne (Arcod)
50, avenue Patton — 51000 Châlons-en-Champagne
- Institut régional de coopération-développement (Ircod)
17, rue de Boston — 67000 Strasbourg
- Réseau MultiCooLor
48, esplanade Jacques-Baudot — 54000 Nancy

Les membres de chacune des associations absorbées sont devenus de plein droit membres de l'association absorbante et sont répartis entre les catégories de membres définies à l'article 4 selon leur spécificité.

Article 3. — Objet social.

L'association, ancrée dans le territoire régional du Grand Est, a pour but la promotion, la coordination, l'animation d'un réseau multi-acteurs, la dynamisation et la réalisation d'actions qui s'inscrivent dans un projet de coopération et de solidarité internationale.

Elle met en œuvre tous les moyens de développement de coopération décentralisée, avec d'autres organismes semblables, notamment régionaux, et s'appuie sur les compétences régionales, nationales et internationales dans ce domaine.

Son rôle est également d'améliorer la qualité des actions de solidarité internationale portées par les acteurs du Grand Est et de contribuer à l'ouverture internationale des habitants de ce territoire, dans une perspective de sensibilisation et d'éducation citoyenne, dans le cadre des objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 des Nations Unies .

I. Composition

Article 4. — Catégories de membres et modalités d'appartenance.

L'association se compose de *membres adhérents*, de *membres de droit*, de *membres associés* et de *membres honoraires*.

Une charte des valeurs, approuvée par l'assemblée générale, expose les principes fondamentaux partagés par tous les membres de l'association dans leur action, quelle qu'en soit la forme, au service de la coopération, du développement et de la solidarité internationale.

Une personne morale membre de l'association est représentée soit de plein droit par son représentant légal, soit par une autre personne physique désignée par lui, et dont la désignation et le remplacement sont notifiés à la présidence de l'association. Ce représentant agit pour le compte de sa structure ; le cas échéant, il exerce son droit de vote et remplit les fonctions qui lui sont confiées. Il peut avoir un suppléant, désigné dans les mêmes conditions et qui agit en l'absence du titulaire.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 5. — Membres adhérents.

Peuvent adhérer à l'association, avec l'approbation du bureau qui informera régulièrement le conseil d'administration:

- toute personne morale de droit français établie dans le Grand Est et ayant une activité en rapport avec l'objet social de l'association ;
- toute personne physique souhaitant apporter sa contribution à la réalisation de ses missions.

Les demandes d'adhésion sont communiquées à la présidence avec approbation des statuts et de la charte des valeurs. Les membres adhérents versent à l'association une cotisation pour l'année civile.

Article 6. — Membres de droit.

La Région Grand Est est membre de droit ; par dérogation au troisième paragraphe de l'article 4, elle est représentée par trois élus régionaux, dont le président du conseil régional ou son représentant, exerçant chacun un droit de vote. D'autres membres de droit, avec un droit de vote, peuvent être désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres de droit concluent avec l'association une convention relative aux modalités de leur contribution financière, qui inclut leur cotisation.

Article 7. — Membres associés.

Les services de l'État et les autres acteurs ne rentrant pas dans les catégories spécifiées à l'article 5 peuvent être reconnus membres associés par le conseil d'administration afin de participer à la vie de l'association. Ils ont voix consultative à l'assemblée générale et ne sont pas soumis à cotisation.

Article 8. — Membres honoraires.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut désigner comme membres honoraires des personnes physiques particulièrement méritantes au regard de leur action au sein de l'association.

La qualité de membre honoraire, en tant que telle, ne donne que voix consultative à l'assemblée générale et ne soumet pas à cotisation. Les membres adhérents qui sont également membres honoraires conservent les droits et obligations des membres adhérents.

Article 9. — Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission adressée à la présidence, la dissolution des personnes morales ou le décès des personnes physiques.

Elle peut également être retirée à un membre agissant à l'encontre des intérêts de l'association, ne se conformant pas aux statuts et au règlement intérieur, ou n'ayant pas versé sa cotisation à terme échu deux années de suite. Dans ce cas, le conseil d'administration peut suspendre le membre concerné et l'invite à présenter sa défense ; l'assemblée générale décide de son exclusion.

II. Organes

II.1. Assemblées générales

Article 10. — Rôle de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire :

- adopte le programme d'activités et le budget annuels ;
- arrête le montant des cotisations sur proposition du conseil d'administration ;
- élit le conseil d'administration et lui donne tout pouvoir nécessaire à l'exercice de ses attributions ;
- entend et approuve le rapport moral et le rapport d'activités présentés par le conseil d'administration et les comptes présentés par le trésorier, et leur en donne quitus ;
- entend les rapports du commissaire aux comptes ;
- décide du transfert du siège social, sauf transfert dans la même métropole ou agglomération sur délibération du conseil d'administration conformément au troisième alinéa de l'article 1 ;
- délibère de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf celles relevant des compétences de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 11. — Réunion et fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, sur convocation de la présidence dans un délai de quinze jours au moins, à une date et sur un ordre du jour arrêtés par le conseil d'administration ; l'ordre du jour est joint à la convocation.

Chaque membre adhérent ou membre de droit, à jour de sa cotisation, dispose d'une voix délibérative lors de l'assemblée générale, sauf le cas prévu par le premier alinéa de l'article 6. Il peut donner procuration à un autre membre, chaque membre ne pouvant être porteur que de trois procurations au plus. Les membres associés et les membres honoraires n'ont que voix consultative.

La présidence a voix prépondérante en cas de partage des voix.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée ; toutefois, il a lieu au scrutin secret à la demande d'un membre et pour l'élection du conseil d'administration et l'exclusion de membres.

Article 12. — Compétences, réunion et fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association, approuver sa fusion avec une autre association ou de sa scission, et arrêter, le cas échéant, sa mise en liquidation ou la dévolution de son actif et son passif.

Elle est réunie selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 11 pour l'assemblée générale ordinaire, sauf les suivantes :

- Elle n'est réunie qu'en cas de nécessité.
- Elle peut également se réunir sur demande motivée de la moitié des membres du conseil d'administration ou d'un tiers des membres adhérents et membres de droit de l'association.
- Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres adhérents ou membres de droit sont présents ou représentés. À défaut, elle est de nouveau convoquée dans les sept jours, avec le même ordre du jour, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Elle délibère à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, la présidence ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

II.2. Conseil d'administration

Article 13. — Élection du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé des membres de droit et de quarante-huit membres au plus élus lors de l'assemblée générale par les membres adhérents répartis dans les collèges suivants :

- douze personnes élues par un *collège des collectivités territoriales*, regroupant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;
- douze personnes élues par un *collège des associations de solidarité internationale*, regroupant les associations dont l'objet relève du champ de la coopération et de la solidarité internationales ;
- douze personnes élues par un *collège des autres acteurs régionaux engagés pour la réalisation des objectifs de développement durable* (agissant dans les domaines de l'économie, dont l'économie sociale et solidaire, de l'environnement, de la santé, de l'éducation, de la formation et de la recherche, etc) et ne relevant pas des autres collèges ;
- douze personnes élues par un *collège des personnes physiques qualifiées*, regroupant les personnes physiques dont l'expertise peut contribuer au développement de l'association .

Les membres associés et les membres honoraires ne sont pas électeurs du conseil d'administration.

Chaque collège doit élire par priorité un nombre minimal de membres (trois dans les trois premiers collèges, deux dans le dernier collège) établis dans chacun des trois territoires d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine. Lors du vote, les sièges réservés par ces quotas sont attribués aux candidats du territoire concerné ayant obtenu le plus de voix, et les sièges restants pour chaque collège — y compris, le cas échéant, des sièges réservés mais laissés vacants — sont attribués selon le nombre de voix quel que soit le territoire des candidats restants. Le conseil d'administration peut excepter du bénéfice de cette priorité les membres dont le ressort dépasse l'un des trois territoires.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans renouvelable. Chacune des deux premières années, le tiers des membres du conseil d'administration remettent leur mandat en jeu ; ils seront désignés par tirage au sort. Les années suivantes, les membres ayant effectué un mandat de trois ans seront sortants.

Un siège devenant vacant entre deux assemblées générales peut être attribué par cooptation par le conseil d'administration à un membre du même collège, pour un mandat prenant exceptionnellement fin à l'assemblée générale suivante. Dans le cas où ce siège ne devait pas originellement être soumis à renouvellement lors de cette assemblée générale, il est remis au vote en plus de ceux mentionnés au paragraphe précédent, pour la durée restant à couvrir.

Article 14. — Attributions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet social et sous réserve des compétences de l'assemblée générale ;

en particulier, il :

- contrôle la gestion de l'association par le bureau et veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée générale ;
- approuve les projets de programme d'activités, de budget annuel, de rapport moral, de rapport d'activités et de comptes annuels, qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- adopte le règlement intérieur ;
- autorise la présidence à agir en justice.

Il établit, pour appuyer ses travaux et contribuer à l'animation de la vie de l'association, des commissions et groupes de travail auxquels peuvent participer tous les membres de l'association.

Article 15. — Réunion et fonctionnement du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de la présidence dans un délai de quinze jours au moins et sur un ordre du jour joint à la convocation. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour présenté par les membres demandant la réunion.

Les absents peuvent donner procuration à d'autres membres, chaque membre ne pouvant être porteur que de trois procurations au plus.

Il délibère à la majorité simple des suffrages exprimés ; la présidence a voix prépondérante en cas de partage des voix.

II.3. Bureau

Article 16. — Élection du bureau.

Le bureau, qui comporte au maximum quinze membres, est élu par le conseil d'administration en son sein et après son renouvellement partiel annuel. En cas de vacance, les membres ayant quitté le bureau peuvent être remplacés par le conseil.

Le bureau désigne en son sein :

- la présidente ou le président (désignés par le terme « la présidence » dans les présents statuts), qui ne pourra effectuer plus de sept mandats consécutifs ;
- la trésorière ou le trésorier, et éventuellement une trésorière ou un trésorier adjoint.e ;
- la ou le secrétaire, et éventuellement une ou un secrétaire adjoint.e ;
- une vice-présidente ou un vice-président issu.e de chacun des trois territoires mentionnés à l'article 12, représentant de préférence la diversité des collègues.

Article 17. — Attributions du bureau et de la présidence.

Le bureau assure la gestion administrative et financière de l'association dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration.

L'association est représentée légalement par la présidence. Elle la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, déclare au tribunal d'instance les modifications statutaires et signe les contrats et conventions. Elle convoque et préside les organes statutaires (assemblées générales ordinaire et extraordinaire, conseil d'administration, bureau), signe leur procès-verbal et supervise l'exécution de leurs délibérations.

La présidence peut déléguer par écrit sa signature à un membre du bureau. Elle peut donner aux responsables salariés de l'association mandat spécial pour représenter légalement et judiciairement l'association. En cas d'empêchement de la présidence, les autres membres du bureau désignent une vice-présidente ou un vice-président pour assurer son intérim.

Article 18. — Réunion et fonctionnement du bureau.

Le bureau se réunit sur convocation de la présidence.

Les absents peuvent donner procuration à d'autres membres.

Il délibère à la majorité simple des suffrages exprimés ; la présidence a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 18.bis - Modalités de réunion et de vote.

Les réunions des différents organes peuvent se tenir en tout ou partie par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des membres et garantissant leur

participation effective aux délibérations.

L'usage du vote électronique est également autorisé.

Les membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

III. Gestion administrative et financière

Article 19. — Ressources financières.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- de subventions publiques, y compris des fonds européens ;
- de dons et legs ;
- du produit de ses prestations, services et activités ;
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- des emprunts qu'elle contracte ;
- de toute autre ressource autorisée par la législation et la réglementation en vigueur et acceptée par le conseil d'administration.

Article 20. — Ressources humaines.

L'association se dote, en conformité avec la législation en vigueur, des moyens en personnel nécessaires à la réalisation de son objet social. Le conseil d'administration en approuve les modalités de recrutement et de rémunération, et autorise la présidence à signer les contrats de travail. Les salariés de l'association sont inéligibles au conseil d'administration.

Article 21. — Comptabilité.

L'exercice social dure du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Les comptes sont tenus selon les normes du plan comptable général et approuvés par l'assemblée générale ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Ils sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui est invité aux réunions du conseil d'administration où sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires et à l'assemblée générale lors de laquelle ils sont présentés.

Article 22. — Règlement intérieur.

Un règlement intérieur, communiqué à l'ensemble des membres de l'association, précisant et complétant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association et d'application des statuts, pourra être adopté par le conseil d'administration.

IV. Dissolution

Article 23. — Modalités de dissolution.

En cas de dissolution, décidée conformément aux dispositions de l'article 12, l'actif social disponible de l'association, après exécution de tous les engagements assumés, sera transféré à une ou plusieurs personnes morales ayant un objet social similaire sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

La liquidation intervient conformément aux articles 48 et suivants du code civil local.

Mme Véronique BERTHOLLE

M. Jean-Pierre FORTUNE

M. Jean-Yves CHIARA

Vice-Présidente

Président

Vice-Président